

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

Arrondissement de St-Malo

BUREAU D'EXPLOITATION MARITIME

Littoral du département d'Ille et Vilaine

SERVITUDE DE PASSAGE

APPROBATION DU TRACE MODIFIE



VU pour être annexé à mon arrêté  
de ce jour, RENNES, le : 11 OCT 1982  
Le Préfet, Commissaire de la République  
Pour le Préfet, Commissaire de la République  
Le Délégué, le Chef de Bureau

COMMUNE DU MINIHIC

*nlc*  
Monique Le Corvaisier

NOTICE EXPLICATIVE

N° de Classement	ASSISTANT TECHNIQUE	MODIFICATIONS	REFERENCE de la PIECE
	J.M. SEVIN		<b>B</b>
	DESSINATEUR		
B. E. M. M. LOUTREL Chef de Section Principal des T.P.E.		ARRONDISSEMENT de S <sup>t</sup> MALO Y. GAUTHIER Ing. des Ponts et Chaussées	DIRECTION DEPARTEMENTALE J.J. LEFEBVRE Ing. en Chef Ponts et Chaussées
Saint Malo le <u>10 SEP. 1982</u> <small>Le Chef de Section Principal des T.P.E. Chef de Bureau d'Exploitation Maritime</small>	Saint Malo le	Rennes le <u>16 SEP. 1982</u>  <i>Signé : J.-J. LEFEBVRE</i>	

I/ - GENERALITES -

La présente notice explicative fait apparaître les raisons des modifications ou des suspensions envisagées dans l'établissement de la servitude de passage, compte tenu des prescriptions réglementaires et des possibilités réelles de cheminement.

Ces modifications ou suspensions sont indiquées suivant les différents tronçons figurant au plan parcellaire et topographique (pièce C. sur lequel est reporté l'axe de la servitude à établir.

A titre indicatif, le présent dossier fait également apparaître le tracé de la servitude de droit (appliquée en limite du domaine public maritime) sur les tronçons où elle a pu être maintenue.

II/ - CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES -

La largeur de la servitude est fixée à 3 mètres sur tout le tracé, sauf pour le tronçon GH où elle est réduite à la largeur du passage existant avec un minimum de 1,00 m.

III/ - DEFINITION DU TRACE -

- A.B. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- B.C. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- C.D. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public
- D.E. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- E.F. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime
- F.G. - Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre et circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 alinéa b)
- G.H. du Code de l'Urbanisme; plusieurs sentiers existants d'accès à la grève sont également grevés de servitude.
- H.I. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- I.J. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public
- J.K. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- K.L. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- L.M. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- M.N. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- N.O. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime

- Q.P. - Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons
- P.Q. - La présence d'une entreprise de réparation navale ne permet pas, en application de l'article R 160-14 alinéa b) du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude les parcelles intéressées. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre ou maritime.
- Q.R. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux. Plusieurs sentiers existants d'accès à la grève sont également grevés de servitude.
- R.S. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime
- S.T. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- T.U. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime
- U.V. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- V.W. - Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons. L'antenne  $W.W_1$  d'accès à la grève est également grevée de servitude.
- W.X. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux. L'antenne  $XX_1$  d'accès à la grève est également grevée de servitude.
- X.Y. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- Y.Z. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public
- Z.A.1 - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- A1-B1 - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- B1-C1 - Le passage des piétons est assuré sur un terre plein situé sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 du Code de l'Urbanisme.
- C1-D1 - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- D1-E1 - Le passage des piétons est assuré sur un talus situé sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 du code de l'Urbanisme.

-----